



Arrêt

**n° 192 328 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 29 septembre 2015 (...) ». ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 novembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DEMOULIN *loco* Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain, autorisé au séjour temporaire sur la base des articles 9*bis* et 13 de la loi. Le 12 juin 2015, elle a été mise en possession d'une carte A.

1.2. Le 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 12 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 3^o) :

L'intéressée est arrivée en Belgique, munie d'un visa D/B28 en vue de rejoindre son époux Monsieur [Z. E. H.].

Elle a, dès lors, été mise en possession d'une carte A le 12/06/2015 valable jusqu'au 24/11/2015.

Cependant, l'intéressée nous informe par courrier du 11/08/2015 qu'elle a quitté le domicile conjugal (sic) en raison de faits de violences intra-familiales et sollicite (sic) l'application de l'article 11&2 de la loi du 15 décembre de la loi (sic) (exception au retrait de séjour pour violences conjugales). Elle étaye ses propos par divers documents en annexe dudit courrier.

Il convient de précéder (sic) d'emblée que l'article l'article (sic) 11&2 de la loi du 15 décembre (sic) ne s'applique qu'aux étrangers venus dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'intéressée a été autorisée au séjour en application de l'article 10bis de la loi. Elle ne peut donc revendiquer l'application de cette disposition.

Partant, il ne peut être répondu favorablement (sic) à sa requête. Sa carte de séjour doit donc être retirée car elle n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint.

Certes, avant de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

Tout d'abord en ce qui concerne ses liens familiaux, notons que l'intéressée ne forme plus de cellule familiale avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour. Quant à la présence d'autres membres de sa famille en Belgique (notamment sa soeur), cet élément ne suffit pas en soi à maintenir son droit de séjour car il s'agit tout simplement de l'expression de liens affectifs normaux et de solidarité entre adultes dans le cadre du cercle familial. Enfin, pour ce qui est de son fils [Z. A.], né en Belgique, rien n'empêche ce dernier, vu sa qualité de nouveau-né (sic), de suivre sa maman où qu'elle aille. Ce qui du reste est actuellement le cas.

En ce qui concerne la durée de séjour, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis quelques mois (arrivée en 04/2015). Vu la courte durée de séjour, il est prématurée (sic) de parler d'intégration socio-économique dans le Royaume. Cet élément ne peut donc être retenu à son bénéfice (sic) et ne permet pas de maintenir son séjour en Belgique.

Enfin, quant à l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. Au contraire, notons qu'il reste encore au pays d'origine son père, sa mère ainsi qu'un 1 frère (sic) et 1 sœur ; membres de famille qu'elle n'a quitté (sic) que récemment et qui pourrait (sic) l'accueillir à nouveau vu les problèmes qu'elle invoque.

Ajoutons, pour le surplus que l'article 8 de la convention européenne des droits (sic) n'est en rien violée (sic) par la présente disposition (sic) vu le défaut de cellule familiale avec la personne rejointe, vu que la cellule familiale avec son fils n'est pas remise en cause et vu que cet article a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

En effet, il est mis au séjour de l'intéressée par la présente décision et sa carte de séjour valable jusqu'au 24/11/2015 doit donc être retirée. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la
« Violation de l'article 13 §4 de la loi du 15 décembre 1980
Violation des principes de bonne administration, dont le principe du délai raisonnable et de confiance légitime
Violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle
Violation de l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980
Violation de la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, (M.B. 16.06.11) ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 13, § 4, de la loi, la requérante expose ce qui suit :
« Premièrement, il y a lieu de souligner que cet article prévoit une possibilité pour le ministre ou son délégué de mettre fin au séjour. Il s'agit donc d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité administrative. S'agissant d'une clause qui permet de retirer un titre de séjour, elle doit être d'interprétation restrictive (C.C.E. n°82.190 du 31.05.2012).

Le fait que l'article précité ne prévoit pas d'exception pour les victimes de violences conjugales, ne veut pas dire que l'Office des Etrangers, par analogie avec l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre (l'exception au retrait du séjour pour violences conjugales), ne doit pas tenir compte de [sa] situation personnelle, dont elle était dûment informé (*sic*) par lettre de son conseil du 11 août 2015.

En effet, la décision contestée se borne à mentionner qu'[elle] ne peut revendiquer l'application de l'article 11 §2 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'elle était autorisée au séjour sur base de l'article 10bis de la loi, pour écarter les éléments transmis par lettre du 11 août 2015.

Avec cette lettre, [elle] avait informé l'Office des Etrangers du fait qu'elle avait introduit une plainte avec constitution de partie civile contre son mari pour viol et violences conjugales. Elle avait joint des procès-verbaux [de son] audition et [de celles] des témoins des faits, ainsi qu'un certificat médical, la preuve qu'elle est accueillie dans un centre pour femmes battues et la requête en divorce qu'elle avait introduit.

La décision contestée ne fait aucunement référence à [sa] situation personnelle, [elle] qui a été contrainte de quitter le domicile conjugal en raison des violences dont elle était victime, et se contente de préciser qu'elle n'entretenait plus de vie conjugale ou familiale avec son conjoint.

Or, l'article ne prévoyait aucunement un mécanisme de retrait automatique du titre de séjour en cas d'absence de conditions relatives au regroupement familial mais bien la possibilité de le faire.

En donnant au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation, le législateur ne lui permet pas de l'exercer de manière arbitraire ou en contravention avec les règles de droit international.

Le ministre compétent ou son délégué dispose en la matière d'une compétence discrétionnaire dans l'exercice de laquelle il est appelé à tenir compte de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et, notamment, des raisons pour lesquelles l'étranger en cause a été appelé à mettre un terme à l'installation commune avec son époux autorisé au séjour.

A cet égard, le ministre compétent ou son délégué est amené à prendre en considération les violences domestiques subies par l'étranger concerné, de la même manière qu'il les prend en compte en vertu de l'article 11 de la loi.

Une décision administrative doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, qui doivent être corroborés par le dossier administratif et qui ne procèdent pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans le cadre du contrôle de légalité, votre Conseil doit vérifier si l'autorité a tenu compte de tous les éléments qui se trouvent dans le dossier administratif.

La partie adverse viole donc les articles 13 §4 et son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne tient pas compte de la spécificité de [sa] situation, victime de violences conjugales, et ne motive pas pourquoi ces éléments n'ont pas fait l'objet d'une analyse profonde.

Pour ces raisons, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la
« Violation du droit d'être entendu
Violation de l'article 13§4 de la loi du 15 décembre 1980
Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions
Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance
Erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé que « La décision contestée mentionne que « rien n'empêche le fils de la requérante de suivre sa maman où qu'elle aille », « qu'il est prématuré de parler d'intégration socio-économique

dans le Royaume » et que « rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine. Au contraire, notons qu'il reste encore au pays d'origine son père, sa mère ainsi qu'un frère et une soeur », la requérante soutient « qu'elle n'a à aucun moment été entendue et n'a donc pas eu l'occasion d'expliquer que :

- à l'audience du 14 septembre 2015 un accord a été conclu devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles entre [elle] et son mari. Cet accord a été homologué par le jugement du 16 octobre 2015. L'affaire revient à l'audience du 5 janvier 2015. Cet accord prévoit, temporairement, les modalités suivantes:

- **l'exercice conjoint** de l'autorité parentale de leur enfant [A.]
 - **l'hébergement secondaire** du père de 1 fois par semaine 2 heures en espace rencontre et ce sans sortie autorisée
 - perception des **allocations familiales** par Madame [B.]
 - **contribution alimentaire** pour l'enfant de 150 euros par mois et la moitié des frais extraordinaires (dont les frais médicaux pour l'enfant, malade)
 - **secours alimentaire** pour Madame [B.] de 100 euros
- elle cherche très activement un emploi. Elle a d'abord introduit une demande de Permis C, qui a été refusé par décision du 4 septembre 2015 parce que ce type de permis n'est pas délivré aux membres de la famille de ressortissants étrangers dont le séjour est limité à la durée d'un permis de travail. Elle a donc introduit une demande de Permis de travail B qui est en cours de traitement,(...)
- son fils souffre d'un trouble du développement psychomoteur nécessitant un suivi neuropédiatrique spécialisé ainsi qu'une prise en charge régulière en kinésithérapie (...)
- elle habite chez son frère en Belgique, qui la prend en charge. Sa sœur ainsi que deux oncles sont également autorisés au séjour en Belgique. Au Maroc lui reste que sa mère, qui est souffrante, ainsi que son petit frère et sa petite sœur. Contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans la décision, son père est décédé en 1997 ».

La requérante reproduit le prescrit de l'article 13, §4, de la loi, et allègue que « l'exercice conjoint de l'autorité parentale avec un hébergement secondaire chez Monsieur [Z.] en espace rencontre a comme conséquence qu'[elle] ne peut se rendre avec l'enfant commun au Maroc sans accord explicite de Monsieur [Z.]. Le fait qu'[elle] se rende au pays avec l'enfant commun empêchera tout contact en espace rencontre entre le père et son enfant. Ces éléments concrets vont à l'encontre de la supposition de la partie adverse que « rien n'empêche le fils de la requérante de suivre sa maman où qu'elle aille ».

[Elle] était en plus en mesure de prouver qu'elle dispose d'une proposition d'emploi, qui a fait l'objet d'une demande de permis de travail B, en cours de traitement et qu'elle habite chez sa famille, qui la prend en charge, ce qui prouve qu'elle est intégrée socio économiquement.

Au Maroc, il lui reste que sa mère souffrante et son petit frère et petite sœur. Son fils, âgé de 6 mois seulement, nécessite en plus un suivi médical important ».

La requérante reproduit ensuite deux dispositions de la Directive 2003/86/CE et relève qu' « Il résulte de ce qui précède que toute décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce ».

Elle reproduit également des extraits de jurisprudence de la CJUE afférents au droit d'être entendu et poursuit comme suit : « En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision de retrait d'un séjour acquis, prise unilatéralement par la partie adverse sur la base de l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit, imposait à la partie adverse [de l'] informer de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, elle aurait fait notamment valoir les éléments précités relatifs à la séparation éventuelle avec son enfant, à son intégration socio-professionnelle en Belgique et à l'absence d'attaches avec son pays d'origine, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte en vertu de l'article 13, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans se prononcer sur ces éléments, votre Conseil ne peut que constater qu'en [ne l'] informant pas de son intention de procéder au retrait de son droit de séjour et en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision qui cause nécessairement grief à son destinataire dès lors qu'elle procède au retrait d'un séjour antérieurement reconnu, la partie adverse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de droit, lu en combinaison avec l'article 13, § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cela, s'ajoute en outre la circonstance que c'est (...) elle-même qui via son conseil a informé la partie adverse de la rupture de la cellule familiale moyennant le courrier [de son] conseil, daté du 11 août 2015.

Dans cette lettre, [son] conseil a invité la partie adverse, dans ces termes, à prendre contact: «*je demeure bien entendu, tout comme ma cliente, à votre entière disposition pour toute demande d'information complémentaire* ».

Au lieu [de l']informer ou son conseil, de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations, la partie adverse s'est basée sur des suppositions d'ordre général.

A cet égard, la partie adverse viole non seulement le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, mais aussi l'article 13 §4 de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne tient pas compte de la spécificité de [sa] situation.

L'autorité administrative doit également respecter **une obligation de proportionnalité**, fondée sur les principes de bonne administration, qui impose l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée et l'objectif poursuivi.

Les principes de bonne administration imposent également à l'autorité administrative amenée à prendre une décision un «*devoir de soin* ».

Selon un arrêt du Conseil d'Etat, ce devoir «*impose à l'autorité d'agir avec soin lorsqu'elle enquête à propos de fait, et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que la décision puisse être prise (sic) suite à une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* ».

Tout d'abord, si l'article 13 §4 de la loi poursuit a priori un but légitime, la mesure est disproportionnée par rapport à cet objectif.

En effet, celle-ci a pour conséquence de mettre fin au séjour en Belgique de Madame [B.] quand bien même celle-ci y vit avec son fils nourrisson autorisé au séjour, s'y est bien intégrée et y a trouvé un travail. Elle ne constitue donc pas une charge pour notre système de sécurité sociale, ni le moindre danger pour l'ordre public.

Ainsi, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure adoptée, qui a pour conséquence de rompre les liens affectifs, sociaux et économiques qu'entretient Madame [B.] avec la Belgique, et l'objectif poursuivi ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la

«*Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 25.12.1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions.*

Violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance.

Erreur manifeste d'appréciation.

Violation de l'article 42^{quater} de la loi du 15.12.1980

Violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ».

Après quelques considérations théoriques afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, la requérante expose que «*victime de violences conjugales de la part de son mari, [elle] vit avec son enfant, autorisé au séjour en Belgique, chez son frère. Elle a trouvé un emploi et est dans l'attente d'un permis B, elle a en plus a (sic) noué une série de liens affectifs en Belgique. Il ne peut donc être envisagé de mettre fin [à son] séjour sans porter atteinte à ses droits et à ceux de l'enfant.*

Dans cette hypothèse, [la] forcer à retourner vivre au Maroc aurait pour conséquence une atteinte à sa vie privée et familiale.

Selon la jurisprudence de Votre Conseil, il incombe à l'autorité «*de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale* » (C.C.E. n°78.391 du 29 mars 2012).

Il ressort de la décision attaquée que cela n'a pas été entrepris par la partie adverse. Il ne fait pourtant pas de doute que la décision attaquée, si elle devait être considérée comme poursuivant un objectif légitime, n'est pas nécessaire dans une société démocratique.

En effet, étant donné que la mesure prise par la partie adverse a pour conséquence d'empêcher la poursuite de [sa] vie familiale et sociale, ses effets sont manifestement disproportionnés eu égard à l'objectif poursuivi.

Pour toutes ces raisons, la décision contestée doit être annulée ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à un quatrième moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, la requérante relève que «*[Le] Conseil a mainte (sic) fois rappelé qu'une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire étaient des actes distincts de sorte qu'incombe à l'Office des Etrangers l'obligation de motiver tant la décision de refus de séjour que l'ordre de quitter le territoire.*

En l'espèce, la partie adverse ne motive nullement l'ordre de quitter le territoire et se réfère tout simplement à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi.

L'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge, doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge.

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance [de ses] attaches familiales en Belgique, au vu des pièces déposées au dossier (PV d'audition de [sa] sœur, requête en divorce etc).

L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence et plus précisément [sa] séparation d'[avec] son fils, sur lequel elle exerce l'autorité parentale de manière conjointe avec son ex-époux, autorisé au séjour en Belgique.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de **[sa] vie privée en Belgique** ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, après avoir reproduit le prescrit des articles 11, § 2, et 13, § 4, de la loi, la requérante expose ce qui suit :

« Il ressort des articles précités que l'exception au retrait du titre de séjour de l'étranger qui prouve avoir été victime au cours du mariage ou du partenariat d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ou de faits de violences dans leur famille peut être invoqué (*sic*) par des personnes autorisées au séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec une personne autorisée au séjour illimité en Belgique) et non pas par celles, autorisées au séjour en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 (regroupement familial avec une personne autorisée au séjour limité en Belgique).

Il s'agit pourtant de deux situations tout à fait comparables puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de maintenir le droit de séjour d'un étranger ayant été autorisé à résider sur le territoire en raison d'un regroupement familial et ayant subi des violences domestiques.

En adoptant l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le législateur a voulu protéger le droit au séjour de la personne qui, bénéficiaire du droit au regroupement familial et victime de violences domestiques, est contrainte de mettre un terme à sa vie commune avec le regroupant.

Vu cet objectif de protection des victimes de violences conjugales, seules des considérations très fortes sont en mesure de justifier la différence de traitement. Or, elles semblent reposer uniquement sur la durée du titre de séjour du regroupant.

Avant de statuer au fond, [elle] demande donc de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« *L'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu isolément ou en combinaison avec l'article 11 §2 de cette même loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, viole-t-il les articles 10, 11, 22 et 191 de la Constitution et/ou les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales interprétés en ce sens que le conjoint ou partenaire ressortissant de pays tiers qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique pour une durée illimitée, et qui est victime de violences domestiques, peut, dans l'hypothèse où l'installation commune aurait cessé, voir son droit au séjour maintenu sur décision du ministre alors que le conjoint ou partenaire ressortissant d'un pays tiers qui a bénéficié d'un droit au regroupement familial avec un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée et qui est victime de violences domestiques ne peut, lorsque l'installation commune a cessé et outre la preuve des violences domestiques, voir son droit au séjour maintenu sur décision du ministre, traitant ainsi ce dernier de manière différente, sans justification objective, raisonnable ni proportionnée ?* ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt « M.M. contre Irlande » du 22 novembre 2012 (C-277/11), notamment, indiqué ce qui suit :

« 85. Aussi la Cour a-t-elle toujours affirmé l'importance du droit d'être entendu et sa portée très large dans l'ordre juridique de l'Union, en considérant que ce droit doit s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief (voir, notamment, arrêts du 23 octobre 1974, *Transocean Marine Paint Association/Commission*, 17/74, Rec. p. 1063, point 15; *Krombach*, précité, point 42, et *Sopropé*, précité, point 36).

86. Conformément à la jurisprudence de la Cour, le respect dudit droit s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir arrêt *Sopropé*, précité, point 38).

87. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêts du 9 juin 2005, *Espagne/Commission*, C-287/02, Rec. p. I-5093, point 37 et jurisprudence citée; *Sopropé*, précité, point 37; du 1er octobre 2009, *Foshan Shunde Yongjian Housewares & Hardware/Conseil*, C-141/08 P, Rec. p. I-9147, point 83, ainsi que du 21 décembre 2011, *France/People's Mojahedin Organization of Iran*, C-27/09 P, non encore publié au Recueil, points 64 et 65).

88. Ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, *Technische Universität München*, C-269/90, Rec. p. I-5469, point 14, et *Sopropé*, précité, point 50), l'obligation de motiver une décision de façon suffisamment spécifique et concrète pour permettre à l'intéressé de comprendre les raisons du refus qui est opposé à sa demande constituant ainsi le corollaire du principe du respect des droits de la défense. [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité à la requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale.

Or, il ressort de la requête et de ses annexes que, si cette possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait fait part à la partie défenderesse de la teneur de l'accord conclu devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles entre elle et son mari, de sa recherche active d'un emploi et de l'état de santé de son fils.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la requérante d'être entendue.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Pour le surplus, la partie adverse rappelle que la requérante a elle-même informé l'administration de sa séparation et des circonstances de celle-ci, et a choisi de faire valoir, dans ce cadre, différents éléments dont elle entendait déduire qu'il ne pouvait être mis fin à son séjour sur le territoire.

N'eut-elle pas procédé de la sorte, la partie adverse devait établir, par le biais d'enquêtes, que la vie conjugale n'avait plus d'effectivité.

Or, de telles enquêtes ont le même objet que le courrier adressé spontanément par la requérante, à savoir lui permettre de faire valoir toutes observations utiles relatives à sa situation personnelle et familiale.

Dans la mesure où la requérante a elle-même, d'initiative, adressé à la partie adverse toutes informations qu'elle estimait utiles, dans le cadre du maintien de son droit de séjour, celle-ci est sans intérêt à reprocher à l'autorité administrative de ne pas l'avoir entendue préalablement à sa décision.

En outre, le grief de la requérante selon lequel la partie adverse ne lui aurait pas permis de faire valoir tous les éléments de fait dont elle souhaitait se prévaloir, est manifestement sans lien avec l'action de l'autorité administrative, résultant, au contraire, des seuls choix procéduraux de la requérante qui, alors qu'elle s'adressait d'initiative à l'administration, choisissait de faire valoir certains éléments et non ceux dont elle se prévaut pour la première fois en termes de requête.

Ainsi, les reproches formulés par la requérante trouvent, en réalité, leur origine, dans son propre comportement.

Enfin, la partie adverse rappelle, pour autant que de besoin, que le principe instituant le droit d'être entendu n'inclut pas l'obligation pour l'autorité administrative de soumettre à son approbation, voire à ses observations, la décision qu'elle se projette de prendre (...) ».

Sur ce point, le Conseil constate que quand bien même la requérante se serait spontanément adressée à la partie défenderesse pour l'informer de sa séparation et des violences conjugales dont elle a été

victime, une telle démarche n'exemptait pas la partie défenderesse de lui permettre d'exercer son droit à être entendue avant de prendre la décision querellée. Il en est d'autant plus ainsi que le conseil de la requérante mentionnait, au terme du courrier portant les renseignements précités, que « Conformément à l'article 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il me semble ne faire aucun doute qu'il ne peut, au vu de ces éléments, être mis fin au séjour de ma cliente », démontrant par là même que la requérante ne s'attendait pas nécessairement à un retrait de son titre de séjour. La décision querellée ayant de surcroît été prise deux mois après l'envoi dudit courrier, la partie défenderesse ne pouvait exclure que des changements soient encore intervenus quant à la situation de la requérante eu égard aux procédures initiées en vue de protéger ses intérêts et portées à sa connaissance.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui, à même les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT